

19
mars
2012

Directive concernant la répartition de l'overhead du Fonds national

Etat au 29 mars 2012

Le rectorat,

vu le règlement des subsides overhead du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), du 15 octobre 2008,

vu l'art. 78 de la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002,

vu l'art. 10 *lettre h* du règlement général d'organisation de l'Université (RGOU), du 11 octobre 2005,

arrête:

Objet

Article premier La présente directive a pour objet la répartition interne des subsides que le FNS octroie à l'Université à titre d'indemnisation des frais indirects de la recherche (subsides overhead).

Principes de répartition

Art. 2 Les subsides overhead du FNS sont répartis annuellement à parts égales entre le rectorat et les facultés.

²La part dévolue aux facultés est répartie entre les cinq facultés selon une clé de répartition arrêtée par le rectorat qui tient compte du nombre de professeurs et professeures, du nombre d'étudiants et étudiantes, du nombre de projets de recherche et du nombre de thèses soutenues. Elle est destinée à l'encouragement et au soutien des projets de recherche.

Part dévolue au rectorat

Art. 3 La part dévolue au rectorat est affectée aux décharges scientifiques des professeurs, à l'encouragement de la recherche (préparation d'un projet type NCCR, invitation d'un professeur étranger, achat d'équipement non prévu, organisation de congrès, etc.) et aux frais d'infrastructure, sous réserve d'une part d'au moins 20% pour des achats de bibliothèque (par ex. abonnements web).

Part dévolue aux facultés

Art. 4 ¹La part affectée aux facultés est destinée à promouvoir le lancement de nouveaux projets et à soutenir des projets en cours. Les décanats veillent à la meilleure répartition de la somme qui leur est accordée, selon les besoins et intérêts de la recherche dans leur faculté.

²Pour promouvoir le lancement d'un nouveau projet, les membres du corps professoral et du corps intermédiaire, titulaires d'un doctorat (ci-après les chercheurs et chercheuses) peuvent solliciter auprès du décanat concerné

un capital de départ (*seed money*) en vue de l'engagement d'un collaborateur ou d'une collaboratrice scientifique pendant trois mois au maximum.

³Pour les projets en cours, le rectorat arrête, d'entente avec les décanats, une liste des financements possibles.

Procédure d'appel à projets **Art. 5** ¹Chaque année, le rectorat communique aux décanats la part d'overhead revenant à chaque faculté.

²Le décanat informe les instituts et lance un appel aux projets, en indiquant les types de projets qui seront privilégiés, les critères de sélection et les délais de dépôt.

Procédure de sélection **Art. 6** Le décanat s'organise librement pour examiner et sélectionner les projets reçus, puis pour procéder à la répartition du budget à disposition entre les projets retenus.

Mise à disposition de l'overhead **Art. 7** ¹Chaque année, le rectorat verse aux facultés la part de l'overhead qui leur revient selon la présente directive sur un compte de fonds de tiers facultaire dédié à la gestion de l'overhead.

²Si une faculté ne fait pas usage de sa part d'overhead pendant deux années consécutives, le rectorat organise une discussion, dans le cadre des rencontres rectorat-doyens, afin de distribuer les sommes non employées aux autres facultés, selon leurs besoins et en respectant la clé de répartition.

Information **Art. 8** Deux fois¹ par an, le décanat informe le rectorat des projets retenus. Les projets sont présentés dans un tableau dont le modèle est fourni par le rectorat. Pour les projets de type *seed money*, le décanat communique deux fois² par an au rectorat la liste des requêtes acceptées ou refusées par le FNS qui ont bénéficié d'un soutien par l'overhead, conformément à la présente directive.

Entrée en vigueur **Art. 9** ¹La présente directive entre en vigueur immédiatement.

²Elle abroge et remplace la directive du 10 mai 2010.

Au nom du rectorat:

La rectrice,

MARTINE RAHIER

¹ Modifié selon décision du rectorat du 29 mars 2012

² Id.